PB 00 – P 06 - REV 1 – 2011 - 1/5

Nouveau n° : PCCB/332/2010

Procédure

Procédure de recours

version	**10-04-12**
En application à partir du :	**25-06-12**
Administration responsable :	**DG Politique de contrôle**
Service responsable :	**Cellule de Validation des Guides**
secrétariat :	**Secrétariat – service d'encadrement DG Politique de contrôle**
Destinataires	- **Les auditeurs de l'AFSCA** - **Les autres agents de l'AFSCA impliqués dans les audits** - **Les demandeurs d'un audit**

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Jacques Inghelram ingénieur	17-04-12	signé jacques inghelram
Révisé par :	Herman Diricks Directeur général	24-04-12	signé Herman Diricks
Validé par :	Gil Houins Administrateur délégué	5-06-12	signé Gil Houins

Historique du document

Code d'identification	Révision	En application à partir du	Motif et ampleur de la révision
PCCB/332/2010	REV 1	**1-10-11**	• Elargissement du scope (suspension de la validation) • C'est la réponse à une demande de clarification du secteur suite à une modification de l'AR autocontrôle

1. But 3
2. Champ d'application 3
3. Références 3
4. Définitions et abréviations 3
5. Procédure de recours 4
   5.1. Composition du comité de recours 4
   5.2. Introduction d'un recours 4
   5.3. Traitement du recours par le comité de recours 5
   5.4. Décision à propos du recours 5
6. Inventaire des documents connexes 5
   6.1 Instructions 5
   6.2 Formulaires 5
   6.3 Autres documents 5

1. But

Cette procédure vise à fixer la manière dont doit être traité le recours introduit à la suite d'un audit réalisé par l'AFSCA dans le cadre de la validation d'un système d'autocontrôle ou des "prescriptions en matière d'hygiène et tenue des registres".

Cette procédure vise également à fixer la manière dont doit être traité le recours introduit à la suite de la suspension de la validation par l'AFSCA, que cette validation ait été obtenue suite à un audit effectué par un organisme d'inspection ou de certification ou par un audit effectué par l'AFSCA.

2. Champ d'application

Cette procédure concerne le traitement du recours introduit à la suite d'un audit réalisé par l'AFSCA dans le cadre de la validation du système d'autocontrôle ou des "prescriptions en matière d'hygiène et tenue des registres" ou à la suite d'une suspension de la validation par l'AFSCA.

3. Références

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (ci-après appelé l'AR autocontrôle).

PB 00 – P 02 Procédure d'audit pour la validation des systèmes d'autocontrôle dans les secteurs de la transformation, de la grande distribution et les fournisseurs de la production primaire, destinée aux auditeurs de l'AFSCA

PB 00 – P 03 Procédure d'audit pour la validation des systèmes d'autocontrôle dans le secteur du « petit commerce de détail » et les très petites entreprises, destinée aux auditeurs de l'AFSCA

PB 00 – P 09 Procédure d'audit pour la validation de « l'autocontrôle » (prescriptions en matière d'hygiène et tenue des registres) dans le secteur de la production primaire, destinée aux auditeurs de l'AFSCA

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Décision relative au SAC: décision prise par l'AFSCA concernant le statut de l'établissement à la suite de l'audit réalisé par l'AFSCA à la demande de l'exploitant, en vue de la validation de son système d'autocontrôle ou des « prescriptions en matière d'hygiène et tenue des registres » ou concernant la validation du SAC.

DG : direction générale.

UNIC : Unité nationale d'implémentation et de coordination de l'AFSCA.

SAC : système d'autocontrôle

5. Procédure de recours

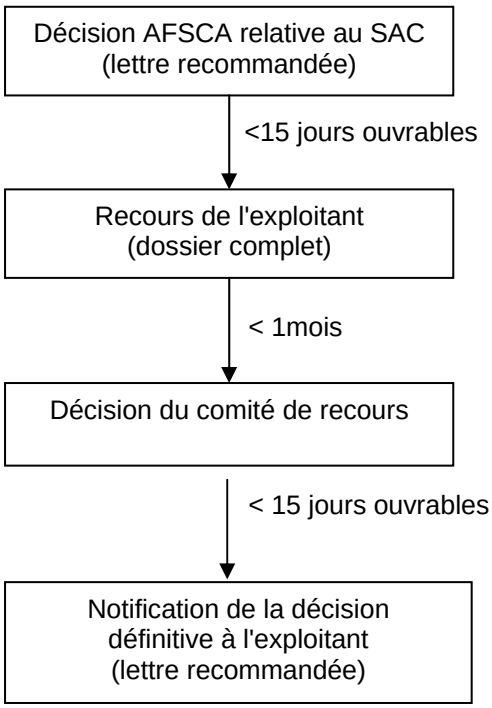

5.1. Composition du comité de recours

Le comité de recours se compose toujours d'experts de la DG Contrôle et de la DG Politique de contrôle (au moins un expert par DG).

Lors de la constitution de ce comité de recours, on veille à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse se produire.

En cas d'empêchement, les experts membres du comité de recours sont remplacés par leur suppléant.

Les membres du comité de recours et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général du Contrôle en ce qui concerne les experts de la DG Contrôle et par le Directeur général de la Politique de Contrôle en ce qui concerne les experts de la DG Politique de Contrôle.

5.2. Introduction d'un recours

Si la conclusion définitive de l'audit est défavorable ou si la validation du système d'autocontrôle est suspendue, l'opérateur en est informé par lettre recommandée. L'exploitant a la possibilité de déposer un recours contre la décision.

Un recours est recevable pour autant :
- qu'il ait été introduit dans les 15 jours ouvrables après envoi de la lettre recommandée notifiant la décision AFSCA relative au SAC;
- qu'il ait été introduit par une lettre recommandée auprès du Directeur général de la DG Contrôle de l'AFSCA;
- que le dossier contienne les éléments repris ci-après.

Ce recours introduit auprès du Directeur général de la DG Contrôle de l'AFSCA comprend :

- l'identité de la personne qui introduit le recours;
- le motif du recours;
- tous les arguments et justificatifs propres à étayer le recours

5.3. Traitement du recours par le comité de recours

Le comité de recours peut consulter des experts, faire réaliser des expertises complémentaires ou entendre des témoins, y compris l'équipe d'audit concernée. L'évaluation des experts ou le résultat des expertises n'a qu'une valeur indicative et n'est pas contraignante pour le comité de recours.

Dans un délai de 1 mois après la réception du recours, le comité de recours se réunit et se prononce sur le recours en toute indépendance sur base des éléments en sa possession.

La personne qui a introduit le recours peut être entendue par le comité de recours si elle en a exprimé le souhait.

5.4. Décision à propos du recours

Le comité de recours confirmera ou annulera la décision contestée, dans une décision motivée, et formulera les conclusions nécessaires en relation avec cette décision. Cette dernière est communiquée par écrit à l'UNIC, qui la transmet par lettre recommandée à la personne ayant introduit le recours dans les 15 jours ouvrables qui suivent la décision du comité de recours.

La décision du comité de recours est contraignante et irrévocable.

6. Inventaire des documents connexes

6.1 Instructions

6.2 Formulaires

6.3 Autres documents